

Note : Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA FRONTIÈRE TERRESTRE DANS
LA PARTIE SEPTENTRIONALE D'ISLA PORTILLOS
(COSTA RICA c. NICARAGUA)**

MÉMOIRE DU COSTA RICA

2 MARS 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
A. Origine et portée du différend	1
B. La compétence de la Cour	3
C. Structure du présent mémoire.....	3
CHAPITRE 2. QUESTIONS DE SOUVERAINETÉ ET DÉLIMITATION SOLLICITÉE.....	5
A. Introduction	5
B. Le contexte géographique.....	5
C. L'arrêt de la Cour du 16 décembre 2015.....	11
1. La question de la souveraineté sur la plage d'Isla Portillos est revêtue de l'autorité de la chose jugée	12
2. Seul l'emplacement précis de la frontière à chaque extrémité du banc de sable de la lagune de Harbor Head reste à déterminer.....	17
D. Les éléments juridiques pertinents pour les questions de souveraineté et la délimitation de la frontière.....	22
CHAPITRE 3. LA NOUVELLE VIOLATION, PAR LE NICARAGUA, DE LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE DU COSTA RICA.....	30
A. Introduction	30
B. L'établissement, par le Nicaragua, d'un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos.....	30
C. Les agissements du Nicaragua sont constitutifs de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Costa Rica, ainsi que de l'arrêt rendu par la Cour le 16 décembre 2015	35
D. Conclusion.....	35
CONCLUSIONS	36
CERTIFICATION.....	37
LISTE DES ANNEXES	38

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1. Le Costa Rica a introduit la présente instance le 16 janvier 2017. Dans sa requête, il prie la Cour de déterminer l'emplacement précis de la frontière terrestre séparant Isla Portillos du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head, et de dire et juger qu'en établissant un nouveau campement militaire sur la plage d'Isla Portillos, le Nicaragua a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Costa Rica.

1.2. La Cour, par ordonnance du 2 février 2017, a fixé au 2 mars 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica en l'espèce. Par la même ordonnance, elle a joint la présente instance à celle relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après l'affaire relative à la «*Délimitation maritime*»). Le présent mémoire est déposé dans le délai ainsi prescrit.

A. ORIGINE ET PORTÉE DU DIFFÉREND

1.3. En novembre 2010, le Nicaragua a envahi et occupé un territoire costa-ricien adjacent à la mer des Caraïbes, dans la partie septentrionale d'Isla Portillos. Il a ensuite revendiqué la souveraineté sur ce territoire, dont l'appartenance au Costa Rica n'avait jamais été contestée auparavant. La Cour a rejeté cette prétention dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jointe à l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après l'affaire relative à «*Certaines activités*»), confirmant que le Costa Rica avait souveraineté sur le «territoire litigieux»¹. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011, la Cour avait défini ce «territoire litigieux» comme «la partie septentrionale [d']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head»².

1.4. Alors que la procédure suivait son cours, le Nicaragua a établi un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos. Ce comportement, ainsi que la construction par le Nicaragua de deux nouveaux *caños* artificiels dans le territoire litigieux, a conduit le Costa Rica à demander à la Cour de rendre une deuxième ordonnance en indication de mesures conservatoires, ce qu'elle a fait le 22 novembre 2013. Dans cette ordonnance, la Cour a déclaré que la plage en question faisait partie du «territoire litigieux» et a ordonné au Nicaragua d'en retirer son campement³. Dans son arrêt sur

¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696-697, par. 69-70 et p. 740, par. 229, point 1) du dispositif.

² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 19, par. 55.

³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 365, par. 46.

le fond du 16 décembre 2015, elle a rappelé que la plage sur laquelle le campement nicaraguayen avait été établi se trouvait en «territoire litigieux»⁴.

1.5. Postérieurement au prononcé de l'ordonnance du 22 novembre 2013, le Nicaragua a établi un campement militaire sur le banc de sable séparant la lagune de Los Portillos/Harbor Head de la mer des Caraïbes. Récemment, il a déplacé ce campement militaire jusqu'à la plage d'Isla Portillos, qui fait partie du territoire costa-ricien.

1.6. Le 14 novembre 2016, le Costa Rica a écrit au Nicaragua pour protester contre l'établissement de ce campement sur son territoire⁵. Dans une réponse datée du 17 novembre 2016, le Nicaragua a non seulement refusé de retirer le campement, mais aussi revendiqué de nouveau la souveraineté, cette fois sur «*l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan*»⁶. Cette prétention va à l'encontre de ce que la Cour a déclaré dans son arrêt du 16 décembre 2015, à savoir que le Costa Rica a souveraineté sur le «territoire litigieux» (qui inclut la plage située entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan) — déclaration désormais revêtue de l'autorité de la chose jugée. En outre, le Costa Rica craint que la position récemment adoptée par le Nicaragua s'inscrive dans le cadre d'une ligne de conduite constante de sa part, qui a commencé avec l'envahissement et l'occupation du territoire costa-ricien (et la revendication ultérieure du même) à la fin 2010, s'est poursuivie avec la violation de l'ordonnance rendue par la Cour en 2011 dans l'affaire relative à *Certaines activités* (ce qui a conduit le Costa Rica à solliciter une nouvelle ordonnance en 2013, qu'il a obtenue), et continue aujourd'hui avec l'établissement d'un nouveau campement militaire en territoire costa-ricien⁷, en violation de l'arrêt rendu par la Cour en 2015, et la revendication ultérieure de ce territoire.

1.7. Face à cette situation, et préoccupé par la ligne de conduite constante du Nicaragua, le Costa Rica s'est efforcé de régler le différend sans tarder. Dans un nouveau courrier, il a rejeté la position du Nicaragua (soulignant qu'elle était contraire à l'arrêt de la Cour du 16 décembre 2015) et réservé ses droits⁸. Ce courrier est resté sans réponse. Compte tenu de la position adoptée par le Nicaragua en fait et en droit, il est évident que de nouvelles négociations seraient vaines, et le Costa Rica a donc été obligé d'introduire la présente instance. Vu le lien étroit qui existe entre cette affaire et certains aspects de celle relative à la *Délimitation maritime*, il a sollicité et obtenu de la Cour la jonction des deux instances⁹.

1.8. Le différend entre le Costa Rica et le Nicaragua porte sur l'emplacement précis de la frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, c'est-à-dire celle qui sépare

⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696, par. 69.

⁵ Lettre DM-AM-584-16 en date du 14 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica (annexe 56).

⁶ Lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua (annexe 57) (les italiques sont dans l'original).

⁷ Le 24 novembre 2016, l'ouragan Otto a durement frappé Isla Portillos et a endommagé les installations des services de police et de protection de l'environnement établis dans la région par le Costa Rica. Le Costa Rica croit comprendre que le Nicaragua avait retiré son campement militaire avant qu'Otto ne touche terre. Toutefois, après le passage de l'ouragan, le Nicaragua a rétabli, et maintient depuis lors, un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos.

⁸ Lettre DM-AM-62[8]-16 en date du 30 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica (annexe 58).

⁹ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua) et Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, par. 18 2).

aujourd'hui le banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et Isla Portillos. Il concerne également l'établissement illicite, par le Nicaragua, d'un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos, un territoire qui appartient au Costa Rica, ainsi que la Cour l'a confirmé dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*¹⁰.

1.9. Par souci d'exhaustivité, le Costa Rica rappelle que, par l'ordonnance rendue le 31 mai 2016 en l'affaire relative à la *Délimitation maritime*, la Cour s'est prévalu de la faculté que lui confèrent les articles 40 et 50 de son Statut de faire procéder à une expertise. Les deux experts ainsi désignés doivent donner leur avis à la Cour sur «l'état de la côte» entre l'embouchure du fleuve San Juan et Punta de Castilla¹¹ et répondre à certaines questions précises¹². Dans le cadre de leur mandat, ils ont effectué une première visite sur les lieux en décembre 2016, et ils en feront une seconde en mars 2017. Conformément à l'ordonnance de la Cour, ils établiront un rapport écrit sur les points sur lesquels leur expertise est sollicitée. Naturellement, le Costa Rica formulera en temps utile des observations et des questions sur l'avis ainsi exprimé.

B. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1.10. La Cour a compétence à l'égard du présent différend en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, par le jeu des déclarations d'acceptation du Costa Rica et du Nicaragua, datées respectivement du 20 février 1973 et du 24 septembre 1929.

1.11. La Cour a également compétence à l'égard du présent différend en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé à Bogotá le 30 avril 1948 (dit pacte de Bogotá)¹³. Les Parties ont déclaré souscrire au pacte de Bogotá dans le pacte d'amitié (art. III) qu'elles ont signé à Washington le 21 février 1949¹⁴.

C. STRUCTURE DU PRÉSENT MÉMOIRE

1.12. Le mémoire du Costa Rica se présente comme suit :

- a) Le chapitre 2 décrit la géographie actuelle de la zone pertinente, explique en quoi le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la revendication territoriale récurrente du Nicaragua à l'égard de la plage d'Isla Portillos, et analyse la base juridique de la souveraineté du Costa Rica et de la frontière demandée par celui-ci.
- b) Le chapitre 3 explique comment le Nicaragua a violé une nouvelle fois la souveraineté territoriale du Costa Rica en établissant et en maintenant un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos.
- c) Enfin, le mémoire s'achève par les conclusions du Costa Rica.

¹⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696-697, par. 69-70, et p. 740, par. 229, point 1) du dispositif.

¹¹ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 31 mai 2016, par. 8.

¹² *Ibid.*, par. 10 2).

¹³ *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 30, p. 55. Le Costa Rica comme le Nicaragua sont parties au pacte de Bogotá.

¹⁴ *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 221.

1.13. Sont jointes au présent mémoire, dans le même volume, vingt-six annexes documentaires dont la liste figure ci-après (y compris les originaux en espagnol, le cas échéant). L'instance ayant été jointe à celle relative à la *Délimitation maritime*, dans laquelle le Costa Rica a soumis 45 annexes, la numérotation des annexes du présent mémoire commence à 46.

CHAPITRE 2

QUESTIONS DE SOUVERAINETÉ ET DÉLIMITATION SOLLICITÉE

A. INTRODUCTION

2.1. Le présent chapitre traite du contexte juridique et de la portée du différend qui oppose aujourd'hui les Parties. Il y sera démontré que la Cour a pour unique tâche de déterminer l'emplacement de la frontière aux deux extrémités du banc de sable séparant actuellement la lagune de Los Portillos/Harbor Head de la mer, pour autant que ce banc demeure émergé à tout moment et soit donc susceptible d'appropriation par un Etat.

2.2. Le présent chapitre comprend trois sections. La section B décrit le contexte géographique du différend, en particulier tel qu'il se présente aujourd'hui. La section C examine l'arrêt que la Cour a rendu le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*, et montre que, l'attribution au Costa Rica de la souveraineté sur la plage d'Isla Portillos étant revêtue de l'autorité de la chose jugée, la nouvelle prétention territoriale du Nicaragua va à l'encontre de cette décision. La deuxième partie de cette section analyse plus précisément le paragraphe 70 de l'arrêt pour démontrer que seul l'emplacement de la frontière aux points visés ci-dessus doit être déterminé par la Cour. La section D passe en revue les textes juridiques pertinents pour l'examen de certaines questions de souveraineté et la délimitation sollicitée. Il y est également expliqué que, la géographie étant susceptible de continuer à changer dans cette zone côtière, l'utilisation de coordonnées exactes est peu appropriée pour définir la frontière ; une description verbale serait suffisamment précise et permettrait d'adapter le tracé de la ligne aux changements géographiques, ainsi qu'il était prévu dans la deuxième sentence Alexander.

B. LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

2.3. L'environnement géographique du présent différend est la zone côtière costa-ricienne d'Isla Portillos, qui comprend l'embouchure du fleuve San Juan, la plage d'Isla Portillos, la lagune de Los Portillos/Harbor Head et le banc de sable qui sépare cette dernière de la mer des Caraïbes. Isla Portillos est circonscrite par le fleuve San Juan à l'ouest et par la mer des Caraïbes au nord ; elle encercle la lagune de Los Portillos/Harbor Head, en forme de U, sauf au nord-est où celle-ci fait face à la mer des Caraïbes, dont elle n'est séparée que par un étroit banc de sable (voir figure 2.1).



Figure 2.1 : Le contexte géographique, image satellite du 3 octobre 2016 (reproduite à seule fin d'illustration)

Légende :

Caribbean Sea = Mer des Caraïbes
Harbor Head Lagoon = Lagune de Harbor Head
San Juan River = Fleuve San Juan

2.4. Dans cette zone, les territoires costa-ricien et nicaraguayen ont été délimités par le traité de limites de 1858, qui a établi que «[l]a limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord [la mer des Caraïbes], partira[it] de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra[it] la rive droite de ce fleuve»¹⁵. A l'époque, le San Juan se jetait dans la baie de San Juan del Norte, dont les eaux se déversaient ensuite dans la mer.

2.5. Entre la signature du traité de limites de 1858 et les travaux de l'arbitre Alexander à la fin des années 1890, l'embouchure du fleuve et ses environs ont connu d'importants changements géomorphologiques. Le croquis annexé à la première sentence Alexander et reproduit à la figure 2.2. ci-dessous illustre la configuration du fleuve, de la baie, de différentes formations sableuses et de la mer à la fin du XIX^e siècle. Il permet de faire un certain nombre de constatations. A la fin des années 1890, la langue de sable réduite qui formait la baie s'était désagrégée, et seules demeuraient une formation sableuse située au nord-ouest d'Isla Portillos, désignée «Old Is. Of San Juan» (ancienne île de San Juan), et une étroite bande de sable prolongeant le territoire costa-ricien à l'est de Harbor Head. La première sentence Alexander faisait une distinction entre ce «banc de sable» éphémère¹⁶ et «l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head»¹⁷. Entre ces formations sableuses, une ouverture reliait à la mer ce qui serait désigné par la suite Harbor Head. Le croquis montre le fleuve San Juan (le

¹⁵ Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua, San José, 15 avril 1858 (Cañas-Jerez) (ci-après le «traité de limites de 1858»), *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, annexe 1, art. II.

¹⁶ Première sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 30 septembre 1897 à San Juan del Norte (ci-après la «première sentence Alexander»), p. 220 (annexe 48).

¹⁷ *Ibid.*

«fleuve ... proprement dit»¹⁸) se déversant dans la lagune de Harbor Head via un bras oriental avant d'atteindre la mer. C'est ce que l'arbitre Alexander appelle, dans sa deuxième sentence, le «premier chenal rencontré» sur la ligne frontière qui suit la rive droite ou méridionale de Harbor Head vers le fleuve¹⁹. Sur le croquis annexé à la première sentence Alexander, ce chenal sépare Isla Portillos, sur sa rive droite ou méridionale, de l'ancienne île de San Juan, sur sa rive gauche ou septentrionale.

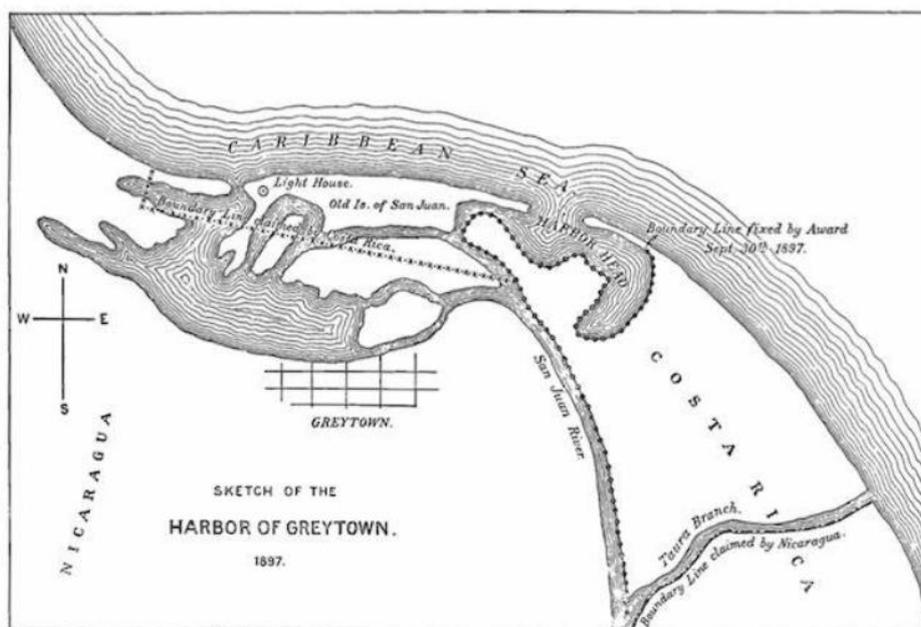


Figure 2.2 : Croquis annexé à la première sentence Alexander

2.6. La configuration du fleuve, de la baie et de la côte dans ce secteur a continué de changer au cours du XX^e siècle et jusqu'au début du XXI^e siècle. Les cartes officielles de 1988, tant celles établies par l'Institut géographique national (IGN) du Costa Rica que celles établies par l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER)²⁰, montrent les derniers vestiges d'un bras reliant le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head. Sur ces cartes de 1988, les rives du chenal sont formées par Isla Portillos (rive droite ou méridionale), telle qu'elle se présente depuis la fin des années 1890, et par un banc de sable nettement diminué, s'étirant à partir de l'angle nord-est de la lagune de Harbor Head, en face d'Isla Portillos (rive gauche ou septentrionale). La carte officielle nicaraguayenne établie en 2011 par l'INETER (à partir, notamment, d'images satellite de 2010) témoigne de l'érosion continue et de la quasi-disparition du banc de sable qui formait la rive gauche ou septentrionale du chenal. Sur cette carte, le banc de sable n'est plus qu'une mince avancée qui s'étend en face de la lagune de Head Harbor/Los Portillos. Suite à l'érosion complète de la rive gauche ou septentrionale du chenal, le fleuve n'est plus du tout relié à la lagune, et, comme le montre la carte nicaraguayenne de 2011, la zone d'Isla Portillos est aujourd'hui un territoire côtier doté d'une façade ouverte sur la mer des Caraïbes, quelle que soit l'exactitude de la représentation qui y est faite sur cette carte de sa partie septentrionale, alors revendiquée par le Nicaragua. Les extraits pertinents des cartes de 1988 et 2011 de l'INETER sont reproduits à la figure 2.3 ci-dessous.

¹⁸ Deuxième sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 20 décembre 1897 à San Juan del Norte (ci-après la «deuxième sentence Alexander»), p. 224 (annexe 49).

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Selon les sources fournies pour la carte de 1988 de l'INETER, celle-ci a été établie en 1960.

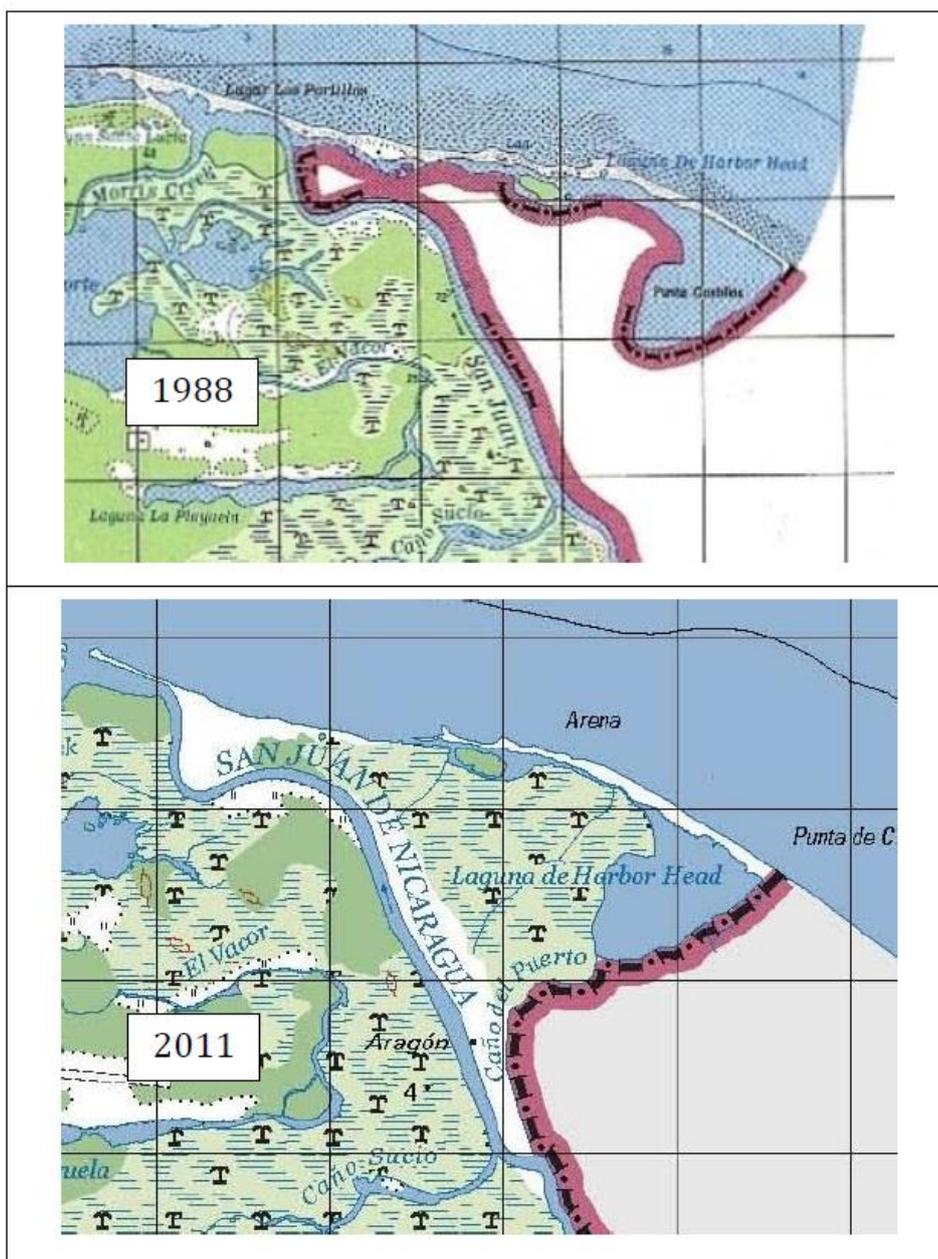


Figure 2.3 : Planche cartographique au 1/50 000 de San Juan del Norte établie par l'INETER en 1988 et en 2011 (détail)

2.7. Ces changements se sont poursuivis, ainsi qu'en atteste une image satellite du 3 octobre 2016 (voir plus haut, figure 2.1) montrant la configuration côtière actuelle dans la région. Un certain nombre d'éléments peuvent être observés sur cette image.

a) *Premièrement*, il apparaît clairement que le fleuve San Juan se jette directement dans la mer des Caraïbes.

- b) *Deuxièmement*, du fait de l'érosion massive de ce qui formait auparavant sa rive gauche ou septentrionale, le chenal qui reliait le fleuve à la lagune a complètement disparu²¹.
- c) *Troisièmement*, la lagune de Los Portillos/Harbor Head est aujourd'hui fermée par un étroit banc de sable s'étirant à l'est et à l'ouest entre les deux extrémités de la terre ferme d'Isla Portillos.
- d) *Quatrièmement*, l'intégralité du segment côtier d'Isla Portillos entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Los Portillos/Harbor Head jouxte directement la mer des Caraïbes.

2.8. Du fait de ces conditions géographiques fluctuantes, la zone costa-ricienne d'Isla Portillos est aujourd'hui un territoire côtier dont la projection en mer des Caraïbes est libre de tout obstacle, et la frontière terrestre entre les Parties rencontre à présent la côte caraïbe en trois points. Le point d'intersection primaire — son point terminal — est situé sur la rive droite du fleuve San Juan, au niveau de son embouchure, la frontière séparant à cet endroit le territoire costa-ricien (ici, Isla Portillos) des eaux nicaraguayennes du fleuve²². Il s'agit du point «A» représenté sur la carte reproduite à la figure 2.4. A l'instar d'autres formations situées sur cette côte, la langue de sable qui s'étire vers le nord-ouest à l'embouchure du fleuve a tendance à connaître des changements de forme et de taille. Ainsi, sur la carte nicaraguayenne de 2011, elle s'étend sur 500 mètres à partir de la lisière de la végétation, alors que cette distance est de 600 mètres sur l'image satellite du 3 octobre 2016. A d'autres époques, la langue de sable était bien plus longue, et à d'autres encore, nettement plus courte²³. Quoi qu'il en soit, le point d'intersection primaire de la frontière terrestre avec la mer est situé à l'extrémité nord-ouest du territoire d'Isla Portillos, là où le fleuve rejoint la mer²⁴. La lettre «A» placée sur la langue de sable indique l'emplacement général de cette intersection primaire ; elle n'est pas destinée à marquer un point précis.

²¹ La Cour a fait procéder à une expertise aux fins de déterminer, notamment, s'il «[e]xiste ..., entre les points visés aux *litt. a) et b)* ci-dessus, un banc de sable ou une quelconque formation maritime», *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 31 mai 2016, par. 10 2). Le Costa Rica est convaincu que les experts, sur la base des visites effectuées sur place, des photographies aériennes et des images satellite, concluront à l'absence de tout banc de sable ou autre formation au large du territoire costa-ricien d'Isla Portillos.

²² Traité de limites de 1858, *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, annexe I, art. II.

²³ Les mesures prises par les experts lors de leur visite de décembre 2016 indiquent que la langue de sable était alors bien plus courte qu'en octobre 2016, date de l'image satellite utilisée pour établir la carte.

²⁴ Le point terminal primaire de la frontière terrestre se distingue du point de départ de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes, que le Costa Rica a situé «à l'endroit où commence la langue de sable qui s'étend au nord-ouest d'Isla Portillos, car cette formation éphémère, et de faible élévation, ne peut générer aucun point de base durable» : *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, par. 4.15. Etant donné ce décalage entre le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la délimitation maritime, le territoire côtier costa-ricien (la langue de sable) ne génère aucune projection maritime.



Figure 2.4 : Croquis de la frontière terrestre sur la côte caraïbe (établi à seule fin d'illustration, à partir de l'image satellite du 3 octobre 2016)

Légende :

Caribbean Sea = Mer des Caraïbes

Beach = Plage

Sandbar = Banc de sable

Los Portillos/Harbor Head Lagoon = Lagune de Los Portillos/Harbor Head

2.9. Les deux autres points où la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Nicaragua rencontre la mer sont liés à ce qui reste du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head

et au segment en forme de U de la frontière terrestre séparant la lagune d'Isla Portillos. Ces points, désignés par les lettres «B» et «C» sur la figure 2.4., sont situés aux extrémités nord-ouest et nord-est de la lagune de Los Portillos/Harbor Head. Tout comme pour le point «A», ces lettres, de part et d'autre du banc de sable, ne font qu'indiquer l'emplacement général des deux intersections secondaires ; elles ne sont pas destinées à marquer un point précis.

2.10. Le segment de près de trois kilomètres qui sépare les points A et B sur la côte costa-ricienne d'Isla Portillos abrite une zone humide à la végétation dense jouxtant une plage de sable qui descend jusqu'à la laisse de basse mer. La largeur de la plage, entre la lisière de la végétation et la laisse de basse mer, varie entre moins d'un mètre et une centaine de mètres, l'érosion l'ayant quasiment fait disparaître en certains endroits. Entre les points B et C se trouve l'étroit banc de sable, actuellement long d'environ 750 mètres, qui ferme aujourd'hui la lagune de Los Portillos/Harbor Head et la sépare de la mer. Ce banc de sable peu élevé mesure entre 25 et 75 mètres de large. Il forme une séparation ténue entre les eaux de la lagune et la mer, et présente parfois une brèche, ainsi que le montre la photographie de juin 2012 reproduite à la figure 2.5. A l'est du point C, la côte costa-ricienne d'Isla Portillos reprend et se poursuit, avec des caractéristiques identiques à celles du segment entre les points A et B.



Figure 2.5 : Photographie aérienne de la lagune de Los Portillos/Harbor Head montrant la brèche dans le banc de sable, 10 juin 2012

C. L'ARRÊT DE LA COUR DU 16 DÉCEMBRE 2015

2.11. La présente section analyse plus précisément les paragraphes 69 et 70 de l'arrêt de 2015 afin de démontrer 1) que la décision de la Cour d'attribuer au Costa Rica la souveraineté sur la plage d'Isla Portillos est revêtue de l'autorité de la chose jugée, et 2) que l'unique tâche de la Cour au titre du premier point de la requête du Costa Rica consiste à déterminer l'emplacement

précis de la frontière séparant la plage d'Isla Portillos de chacune des extrémités du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head²⁵.

1. La question de la souveraineté sur la plage d'Isla Portillos est revêtue de l'autorité de la chose jugée

2.12. La Cour connaît bien les faits intervenus dans la région septentrionale d'Isla Portillos qui ont conduit le Costa Rica à introduire, le 18 novembre 2010, une instance contre le Nicaragua et à demander l'indication de mesures conservatoires. Le Nicaragua avait envahi et occupé ce territoire costa-ricien, construit un *caño* artificiel, puis revendiqué la souveraineté sur cette zone. La Cour a indiqué des mesures conservatoires par ordonnance du 8 mars 2011, interdisant aux parties d'introduire, sur ce qu'elle a qualifié de «territoire litigieux» et défini comme suit dans ladite ordonnance, du personnel autre que des agents du Costa Rica chargés de la protection de l'environnement :

«[L]a partie septentrionale [d']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head.»²⁶

2.13. Au mépris de cette ordonnance, le Nicaragua a établi un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos et construit deux nouveaux *caños* artificiels sur le «territoire litigieux» en 2013, comportement qui a amené le Costa Rica à solliciter l'indication de nouvelles mesures conservatoires. Lors des audiences y afférentes, le Nicaragua a revendiqué la souveraineté sur la plage d'Isla Portillos pour des raisons indépendantes de sa «prétention» de faire passer la frontière par la rive méridionale du *caño* construit par ses soins en 2010. Selon lui, la plage d'Isla Portillos ne faisait pas partie du «territoire litigieux» tel que défini dans l'ordonnance du 8 mars 2011 de la Cour.

2.14. La Cour, dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 22 novembre 2013, a résumé comme suit la revendication, par le Nicaragua, de la souveraineté sur la plage en question :

«[L]e Nicaragua affirme avoir le droit de maintenir des soldats, ou toute autre personne, sur ce qu'il décrit comme un banc de sable s'étendant le long de la plage en face du territoire litigieux. A une question posée par un membre de la Cour, le Nicaragua a répondu que la plage située au nord des deux nouveaux *caños* correspondait selon lui «au banc de sable, ou ... île, qui a[vait] toujours été considéré comme faisant partie de son territoire incontesté.»²⁷

2.15. La Cour a rejeté la revendication du Nicaragua dans ladite ordonnance, précisant que :

²⁵ La question de l'établissement et du maintien illicites par le Nicaragua d'un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos est traitée au chapitre 3 du présent mémoire.

²⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 19, par. 55.*

²⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 364, par. 42.*

«Le Nicaragua reconnaît la présence d'un campement militaire sur la plage située au nord des deux nouveaux *caños*, qu'il estime être un banc de sable (voir paragraphe 42 ci-dessus). La Cour considère toutefois que, contrairement à ce que le Nicaragua prétend, ce campement se trouve sur la plage elle-même à la lisière de la végétation, et est donc situé sur le territoire litigieux tel que défini par elle dans son ordonnance du 8 mars 2011 (voir paragraphe 44 ci-dessus)²⁸.»

2.16. Dans l'arrêt sur le fond qu'elle a rendu le 16 décembre 2015, la Cour a clairement dit que la plage sur laquelle le Nicaragua avait établi son campement faisait partie du «territoire litigieux»²⁹. Le paragraphe pertinent de l'arrêt de 2015 est libellé en ces termes :

«69. Puisqu'il n'est pas contesté que le Nicaragua a mené certaines activités dans le territoire litigieux, il y a lieu, pour rechercher si la souveraineté territoriale du Costa Rica a été violée, de déterminer lequel des deux Etats a souveraineté sur ce territoire. Dans son ordonnance du 8 mars 2011 portant indication de mesures conservatoires, la Cour a défini le «territoire litigieux» comme «la partie septentrionale [d']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head» (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 19, par. 55). Le *caño* dont il est ici question est celui que le Nicaragua a dragué en 2010. Ce dernier n'a pas contesté cette définition du «territoire litigieux» et le Costa Rica l'a expressément adoptée dans ses conclusions finales (point 2 *a*). La Cour s'en tiendra à la définition du «territoire litigieux» qu'elle a énoncée dans son ordonnance de 2011. Elle rappelle que, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 22 novembre 2013, elle a précisé qu'un campement militaire nicaraguayen «se trouv[ant] sur la plage elle-même à la lisière de la végétation», à proximité d'un des *caños* dragués en 2013, était «situé sur le territoire litigieux tel que défini par elle dans son ordonnance du 8 mars 2011» (*C.I.J. Recueil 2013*, p. 365, par. 46).»³⁰

2.17. Dans le dispositif de son arrêt de 2015, la Cour dit que «le Costa Rica a souveraineté sur le «territoire litigieux», tel que défini par [elle] aux paragraphes 69-70 [de cet] arrêt»³¹.

2.18. Il découle du paragraphe 69 et du point 1) du dispositif de l'arrêt de 2015 de la Cour que la plage d'Isla Portillos appartient au Costa Rica. Cette décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée, conformément aux articles 59 et 60 du Statut de la Cour. En l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour, se référant à la signification et à la portée de l'autorité de la chose jugée, a conclu ceci :

«Les Parties conviennent que le principe de l'autorité de la chose jugée repose sur l'identité des Parties (*personae*), de l'objet (*petitum*), et de la base juridique (*causa*)

²⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 365, par. 46.

²⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 696, par. 69.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, point 1) du dispositif (les italiques sont dans l'original).

petendi). Elles admettent également que les articles 59 et 60 du Statut de la Cour traduisent ce principe.»³²

Et de poursuivre :

«Il ne suffit pas, pour l'application de l'autorité de la chose jugée, d'identifier l'affaire en cause, caractérisée par les mêmes parties, le même objet et la même base juridique, il faut encore déterminer le contenu de la décision dont il convient de garantir le caractère définitif. La Cour ne saurait se contenter de l'identité des demandes qui lui ont été présentées successivement par les mêmes parties, elle doit rechercher si et dans quelle mesure la première demande a déjà été tranchée définitivement.»³³

2.19. Aux paragraphes suivants, le Costa Rica fera valoir que la revendication actuelle du Nicaragua tombe sous le coup du principe de l'autorité de la chose jugée, tel que la Cour l'a récemment rappelé.

2.20. Comme il a été dit plus haut, le Costa Rica a protesté contre le récent établissement d'un campement militaire nicaraguayen sur la plage d'Isla Portillos, quelque 100 mètres au-delà de la limite occidentale du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head³⁴. Dans sa lettre du 14 novembre 2016, il a fait parvenir au Nicaragua des photographies qui démontrent sans l'ombre d'un doute que le campement militaire contesté se trouve sur la plage d'Isla Portillos³⁵. Dans sa réponse du 17 novembre 2016, le Nicaragua a rejeté la protestation du Costa Rica et allégué (à tort) que

«les deux pays [avaient] toujours considéré comme nicaraguayens non seulement le banc de sable situé en face de la lagune de Harbor Head, mais également *l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan*»³⁶.

2.21. Pour tenter de dissimuler qu'il revendiquait de nouveau une souveraineté déjà rejetée par la Cour en 2015, le Nicaragua a délibérément employé, dans sa lettre du 17 novembre 2016, une formulation inspirée du paragraphe 70 de l'arrêt de 2015. Le Costa Rica démontrera cependant, dans les pages qui suivent, que le paragraphe 70 ne peut en aucun cas être interprété comme minant la décision prise par la Cour au paragraphe 69 de son arrêt, et revêtue de l'autorité de la chose jugée, selon laquelle la plage d'Isla Portillos est costa-ricienne. Afin d'exposer pourquoi ce principe empêche le Nicaragua de revendiquer ladite plage, il est utile de revenir ici sur l'examen de la question qui fut effectué en l'affaire relative à *Certaines activités*, et ce, à deux reprises : d'abord à l'occasion de la seconde demande en indication de mesures conservatoires, en 2013, puis pendant les audiences sur le fond, en 2015.

³² *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016, par. 55.

³³ *Ibid.*, par. 59.

³⁴ Lettre DM-AM-584-16 en date du 14 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica (annexe 56).

³⁵ Voir les appendices 3 et 4 de la lettre DM-AM-584-16 en date du 14 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica (annexe 56).

³⁶ Lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua (annexe 57).

2.22. Au cours de la procédure orale tenue en 2013 sur la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires du Costa Rica, l'agent du Nicaragua, se référant à l'établissement d'un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos lors de la construction de deux nouveaux *caños*, a affirmé ce qui suit :

«Le conseil du Costa Rica a ajouté que le Nicaragua devait enlever ses installations dans la zone. Le Gouvernement nicaraguayen n'a pas d'installations sur le territoire litigieux. Le conseil du Costa Rica doit penser aux installations mises en place sur le banc de sable le long de la plage face à la lagune de Harbor Head *et à la zone côtière du territoire litigieux*. Cette zone n'a jamais été litigieuse.»³⁷ (Les italiques sont de nous.)

2.23. Insistant sur cette position, le conseil du Nicaragua a ajouté au cours de la même audience :

«M. Ugalde a présenté cette image satellite montrant le campement (tout en haut de l'écran) d'un détachement militaire [ce cliché est reproduit sous l'onglet n° 10]. Or, il s'agit ici d'un campement installé *sur la plage bordant la mer des Caraïbes*. Nous sommes donc en dehors de la zone litigieuse, sur un territoire que le Costa Rica a toujours reconnu — au moins jusqu'à ce jour — comme appartenant au Nicaragua.»³⁸ (Les italiques sont de nous.)

2.24. Ce même conseil a en outre qualifié de «cordon littoral» la zone dans laquelle avait été établi le campement militaire nicaraguayen³⁹.

2.25. Lors de la phase orale sur le fond, l'agent du Nicaragua, se référant à la position du Costa Rica selon laquelle seul le banc de sable fermant la lagune de Los Portillos appartenait au Nicaragua, pour autant qu'il fût susceptible d'appropriation par un Etat, a déclaré ce qui suit :

«M. Kohen a affirmé que la partie de ladite formation (le banc de sable) qui était située entre la lagune de Harbor Head et la mer appartenait au Nicaragua. Nous nous exprimerons plus en détail sur ce point lorsque nous répondrons à la question de Mme la juge Donoghue ... *Le Nicaragua considère que l'intégralité de la zone fait partie de son territoire.*»⁴⁰ (Les italiques sont de nous.)

2.26. L'agent du Nicaragua a ensuite prétendu que la partie septentrionale d'Isla Portillos avait constitué l'île de San Juan au XIX^e siècle, allégation manifestement indéfendable qu'il n'a pas même réellement cherché à étayer. Pour reprendre ses termes, «l'île de San Juan est située dans la zone litigieuse et fait indiscutablement partie du territoire nicaraguayen»⁴¹. Dans son exposé, supposé traduire la position nicaraguayenne sur les questions soulevées par M. le juge Yusuf et Mme la juge Donoghue, M. Argüello a précisé pourquoi le Nicaragua était censé avoir la souveraineté sur la partie septentrionale d'Isla Portillos, y compris la plage :

³⁷ CR 2013/25, p. 31, par. 15 (Argüello) (note de bas de page omise).

³⁸ *Ibid.*, p. 29, par. 44 (Reichler).

³⁹ *Ibid.*, par. 45 (Reichler).

⁴⁰ CR 2015/15, p. 10-11, par. 4-5 (Argüello).

⁴¹ *Ibid.*, p. 16, par. 31 a) (Argüello).

«Je n'essaierai pas de pontifier devant la Cour sur les conséquences juridiques qui découlent de la diminution sensible de la taille du chenal séparant l'île de San Juan du continent ou de sa disparition totale. Il est généralement admis que, lorsque le cours d'eau qui constitue la limite entre deux Etats souverains disparaît, alors la frontière entre ces deux zones continue de suivre le chenal originel. En conséquence, les terres qui formaient l'île nicaraguayenne de San Juan existant toujours, elles appartiennent encore au Nicaragua et il est possible d'établir leur emplacement sur le terrain.»⁴²

2.27. Dans sa réponse à la question posée par Mme la juge Donoghue au sujet de la «formation sablonneuse entre la mer des Caraïbes et la masse d'eau appelée lagune de Harbor Head ou lagune Los Portillos», le Nicaragua revendiquait encore plus précisément la plage d'Isla Portillos. Il a notamment déclaré que la formation en question s'étendait au-delà de la lagune de Los Portillos/Harbor Head, incluant par conséquent la plage d'Isla Portillos :

«La formation actuelle s'étend depuis la zone frontalière marquée par Alexander à l'entrée de la lagune de Harbor Head jusqu'à Isla de San Juan en territoire nicaraguayen. [Projection du document n° 14a) figurant sous l'onglet n° 14] L'évolution de cette formation ressort clairement de la carte établie par la commission binationale en 1897, sur laquelle on voit le banc de sable qui s'étend depuis l'île de San Juan en direction de celui qui part de Punta de Castilla. Ces deux bancs se sont rejoints pour constituer, il y a plus de cent ans, la formation que nous connaissons aujourd'hui.»⁴³

2.28. Il est évident que ce que le Nicaragua appelle «l'île de San Juan» et la formation sablonneuse, et qu'il considère comme relevant de son territoire, correspond précisément à la partie septentrionale d'Isla Portillos, avec sa plage. Le Nicaragua a déjà revendiqué la souveraineté sur cette dernière en l'affaire relative à *Certaines activités*. Or, il a été débouté, la Cour ayant déclaré que la plage faisait partie du territoire costa-ricien.

2.29. Si le Nicaragua continue de revendiquer la plage d'Isla Portillos, nous serons en présence d'une demande caractérisée par des parties (le Costa Rica et le Nicaragua), un objet (la plage d'Isla Portillos, en tant que partie du «territoire litigieux») et une base juridique (les différents titres susceptibles d'être pris en considération relativement à la frontière entre les deux pays : le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland et les sentences Alexander) identiques à ceux de la demande qui a déjà été définitivement tranchée par l'arrêt de 2015. Pareille demande doit être déclarée irrecevable au motif qu'elle tombe sous le coup de la chose jugée.

2.30. La Cour a déjà eu l'occasion de souligner l'importance capitale du principe de l'autorité de la chose jugée :

«Le caractère fondamental de ce principe ressort des termes du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies. La pratique judiciaire de la Cour en reflète les caractéristiques et objectifs sous-jacents. Selon ce principe, les décisions de la Cour sont non seulement obligatoires pour les parties, mais elles sont définitives, en ce sens qu'elles ne peuvent être remises en cause par les parties pour ce qui est des questions

⁴² CR 2015/15, p. 15, par. 26 (Argüello).

⁴³ *Ibid.*, p. 23-24, par. 60, point 3 (Argüello).

que ces décisions ont tranchées, en dehors des procédures spécialement prévues à cet effet, qui présentent un caractère exceptionnel.»⁴⁴

2.31. La Cour a également exposé le rôle et les buts du principe de l'autorité de la chose jugée :

«Le principe de l'autorité de la chose jugée répond, tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne, à deux objectifs, l'un général, l'autre particulier. Premièrement, la stabilité des relations juridiques exige qu'il soit mis un terme au différend considéré. La fonction de la Cour est, selon l'article 38 du Statut, de «régler» les «différends qui lui sont soumis», c'est-à-dire d'y mettre un terme. Deuxièmement, il est dans l'intérêt de chacune des parties qu'une affaire qui a d'ores et déjà été tranchée en sa faveur ne soit pas rouverte. L'article 60 du Statut explicite ce caractère définitif des arrêts. Priver une partie du bénéfice d'un arrêt rendu en sa faveur doit, de manière générale, être considéré comme contraire aux principes auxquels obéit le règlement judiciaire des différends.»⁴⁵

2.32. Le Costa Rica a droit à ce que le Nicaragua respecte l'arrêt définitif et obligatoire que la Cour a rendu au sujet de sa souveraineté sur la partie septentrionale d'Isla Portillos, dont sa plage, et, partant, à ce qu'il respecte la souveraineté territoriale costa-ricienne. Toute tentative de rouvrir ce malheureux différend provoqué par le recours à la force de la part du Nicaragua en 2010 porterait atteinte non seulement à la souveraineté du Costa Rica, mais également au principe du règlement pacifique des différends et à l'autorité que la Cour tient de la Charte des Nations Unies et de son Statut. Pareille tentative doit être fermement rejetée.

2. Seul l'emplacement précis de la frontière à chaque extrémité du banc de sable de la lagune de Harbor Head reste à déterminer

2.33. Dans son arrêt de 2015, la Cour a relevé que les vues des Parties divergeaient quant à la configuration exacte de la côte dans la zone concernée. Les Parties ont également abordé cette question de la configuration de la côte pendant les audiences, tant celles consacrées à la seconde demande en indication de mesures conservatoires du Costa Rica que celles consacrées au fond en l'affaire relative à *Certaines activités*. Afin d'éviter un jugement défavorable au sujet de sa présence militaire dans le territoire litigieux, et d'obtenir, en ce qui concerne la façade maritime, ce qu'il n'avait pas obtenu en construisant le premier «caño», le Nicaragua a invoqué l'existence d'un banc de sable, qui lui appartiendrait, le long de la partie septentrionale d'Isla Portillos. Pour ce faire, il s'est largement appuyé sur une cartographie ancienne qui ne représente pas la géographie actuelle de la zone.

2.34. La figure 2.6 ci-dessous est un croquis censé représenter l'emplacement du campement militaire, qui a été soumis à la Cour par le Nicaragua le 17 octobre 2013. Ce document était fondé sur un autre croquis figurant dans le mémoire présenté par le Costa Rica en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*, lui-même basé sur les cartes de 1988 mentionnées ci-dessus. Il est révélateur que le Nicaragua n'ait pas employé la carte officielle réalisée en 2011 par son propre organisme, l'INETER.

⁴⁴ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 90, par. 115.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 90-91, par. 116.

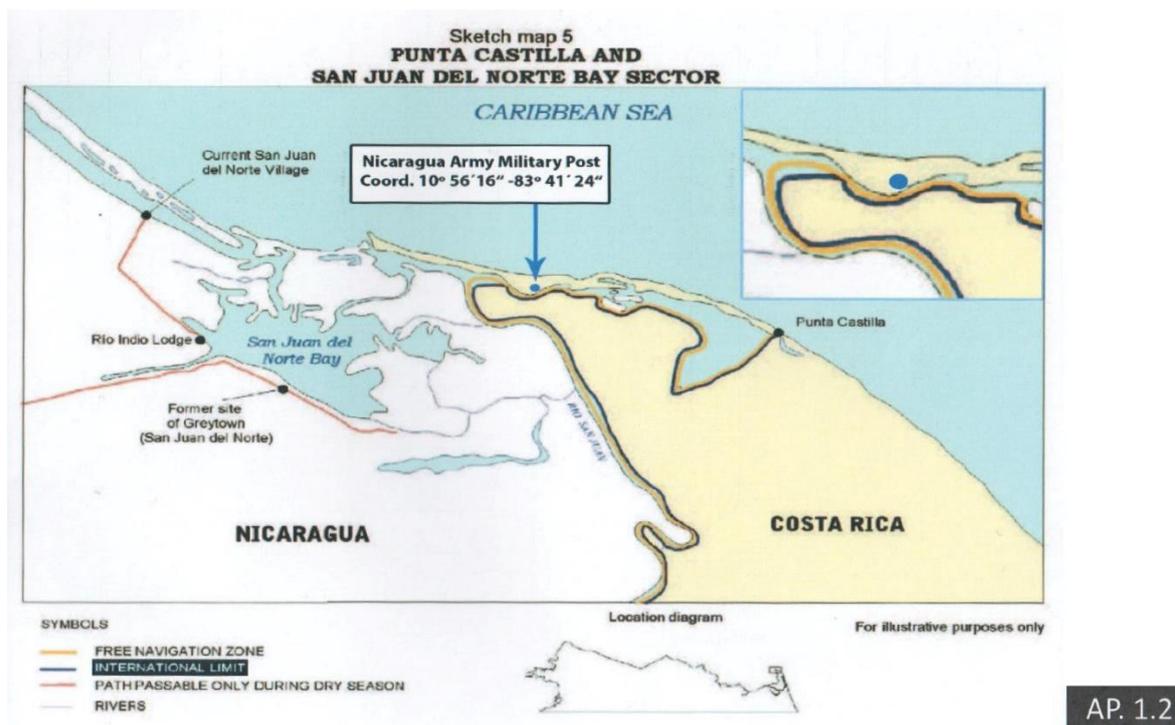


Figure 2.6 : Emplacement du campement militaire de 2013 selon le Nicaragua (schéma établi à seule fin d'illustration)

Source : *Certaines activités*, demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, audiences, dossier de plaidoiries du Nicaragua, 17 octobre 2013, onglet n° 27 (AP.1.2).

Légende :

Punta Castilla and San Juan del Norte Bay Sector = Secteur de Punta Castilla et San Juan del Norte
Nicaragua Army Military Post Coord. = Coordonnées du poste militaire nicaraguayen
Current San Juan del Norte village = Village actuel de San Juan del Norte
Former site of Greytown (San Juan del Norte) = Ancien emplacement de Greytown
Free navigation zone = Zone de libre navigation
International limit = Limite internationale
Path passable only during dry season = Passage praticable uniquement pendant la saison sèche
Rivers = Cours d'eau

2.35. La figure 2.7 ci-dessous est la carte de Punta Castilla dressée par l'IGN en 1988, indiquant les coordonnées du banc de sable tel qu'il existait autrefois ainsi que celles du campement militaire nicaraguayen en 2013, qui a été présentée à la Cour le 16 octobre 2013 par le conseil du Costa Rica.

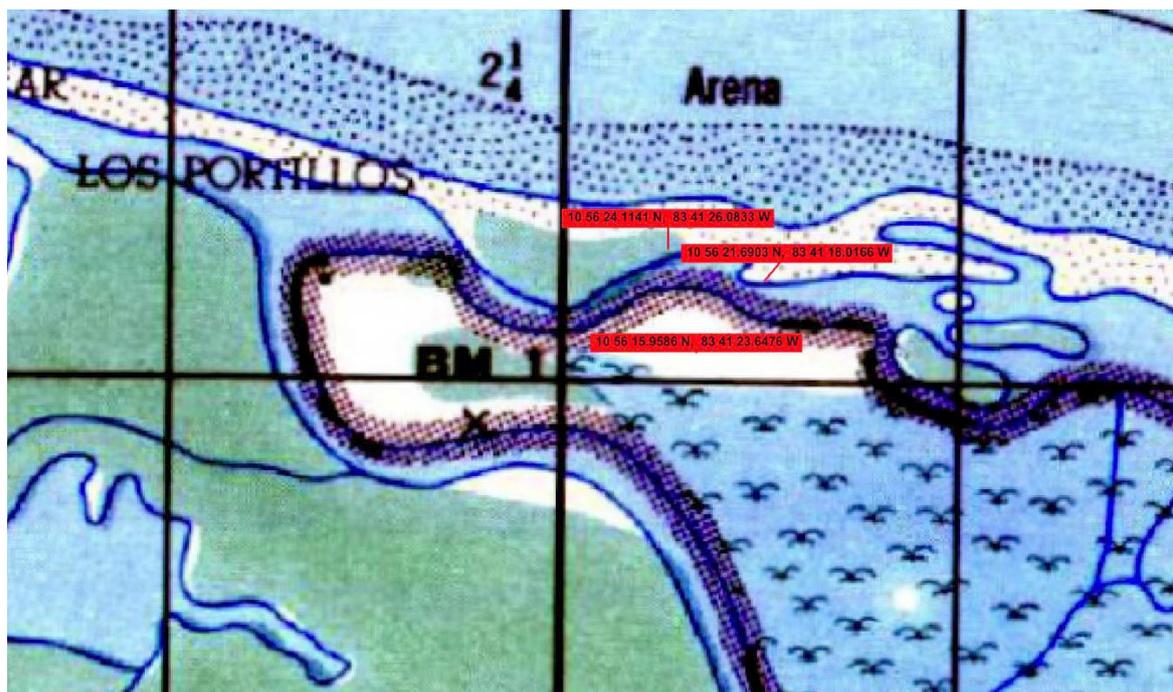


Figure 2.7 : Planche cartographique de 1988

Source : *Certaines activités*, demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, audiences, dossier de plaidoiries du Nicaragua, 16 octobre 2013, onglet n° 4.

2.36. Le Costa Rica a expliqué, tant en 2013 qu'en 2015, en s'appuyant sur des photographies satellite⁴⁶ et sur la cartographie officielle du Nicaragua⁴⁷, que ce qui constituait autrefois la rive gauche ou septentrionale du «premier chenal rencontré» mentionné par l'arbitre Alexander avait naturellement disparu sous l'effet de l'érosion marine⁴⁸. Une image satellite projetée aux audiences de 2013 et de 2015 ainsi que la nouvelle carte nicaraguayenne établie en 2011 sont reproduites aux figures 2.8 et 2.9 ci-dessous.

⁴⁶ CR 2013/26, p. 20, par. 39 (Crawford), dossier de plaidoiries du Costa Rica du 16 octobre 2013, onglet n° 5 ; CR 2015/14, p. 31, par. 21 (Kohen), dossier de plaidoiries du Costa Rica du 28 avril 2015, onglet n° 18 (source : image satellite du 14 septembre 2013, Costa Rica, demande en indication de mesures conservatoires, 24 septembre 2013, annexe 28 (couleur réelle)).

⁴⁷ CR 2015/14, p. 31, par. 22 (Kohen) ; carte de San Juan del Norte établie par l'INETER en 2011 (annexe 63).

⁴⁸ CR 2015/14, p. 31, par. 21 (Kohen).



Figure 2.8 : Image satellite du 14 septembre 2013 montrant le campement nicaraguayen, avec les coordonnées de l'emplacement du banc de sable disparu

Source : *Certaines activités*, demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, dossier de plaidoiries du Costa Rica, 16 octobre 2013, onglet n° 5 ; fond, audiences, dossier de plaidoiries du Costa Rica, 28 avril 2015, onglet n° 22.

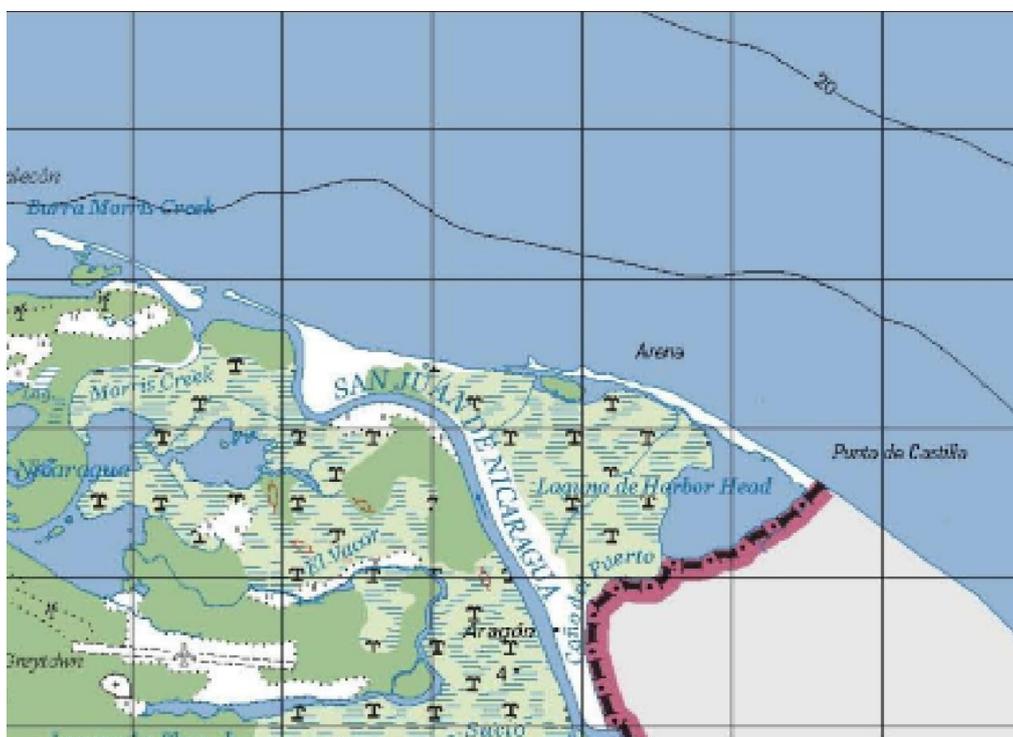


Figure 2.9 : Carte de San Juan del Norte établie par l'INETER en 2011 (détail)

Source : *Délimitation maritime*, mémoire du Costa Rica, croquis 4.7.

2.37. Etant donné que les Parties présentaient différemment la situation géographique dans la zone, la Cour a précisé ce qui suit dans son arrêt de 2015 :

«70. La définition précitée du «territoire litigieux» ne traite pas spécifiquement du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head, dont les deux Parties admettent qu'elle est nicaraguayenne, et l'embouchure du San Juan. Les Parties ont bien, dans leurs plaidoiries, exprimé des vues divergentes sur ce point, mais elles n'ont pas abordé la question de l'emplacement précis de l'embouchure du fleuve, et n'ont pas davantage présenté d'information détaillée concernant la côte. Elles n'ont ni l'une ni l'autre demandé à la Cour de préciser le tracé de la frontière par rapport à cette côte. La Cour s'abstiendra donc de le faire.»⁴⁹

2.38. Il est important de déterminer la portée exacte de la déclaration de la Cour. Le Costa Rica comprend que certaines questions discutées en l'affaire relative à *Certaines activités* ne relevaient pas de la juridiction de la Cour dans cette instance : premièrement, la question de savoir s'il existe ou non une portion de territoire supplémentaire *au large* du territoire litigieux, c'est-à-dire au large de la plage d'Isla Portillos ; et deuxièmement, la question de savoir si un quelconque territoire terrestre entre la lagune de Harbor Head et la mer nécessite une délimitation. Ces questions seraient pertinentes en l'affaire relative à la *Délimitation maritime*, comme cela ressort de l'ordonnance rendue le 31 mai 2016, par laquelle la Cour a désigné ses propres experts et défini leur mission⁵⁰.

2.39. Dans la première phrase du paragraphe 70, il est fait référence aux divergences de vues entre les Parties en ce qui concerne la configuration «du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head ... et l'embouchure du San Juan». Il y est précisé que la définition du «territoire litigieux» donnée au paragraphe précédent ne traite pas spécifiquement de ce segment. Cette phrase explique simplement que la définition du «territoire litigieux» n'exclut pas la possibilité qu'existe un territoire au-delà du territoire litigieux sur lequel le Nicaragua exerçait ses activités en l'affaire relative à *Certaines activités*. Certes, le Nicaragua revendiquait l'existence d'un autre territoire au large d'Isla Portillos, mais cette question a été considérée comme échappant à la compétence de la Cour. Le paragraphe 70 ne saurait être interprété comme signifiant que la plage d'Isla Portillos, sur laquelle le Nicaragua exerçait ses activités, n'était pas incluse dans la définition du «territoire litigieux». Bien au contraire, elle y a été expressément intégrée. Ce que cette phrase signifie, c'est que, s'il existait un quelconque autre territoire susceptible d'appropriation en vertu du droit international, au-delà de la plage d'Isla Portillos — dont la Cour venait de dire qu'elle était costa-ricienne —, pareil territoire ne faisait pas l'objet de son arrêt de 2015. Cependant, ne pas se prononcer sur une «formation côtière» qui peut exister ou non ne revient pas, comme le voudrait le Nicaragua, à laisser ouverte la question de la plage d'Isla Portillos, que la Cour n'a manifestement pas laissée ouverte. S'il existait un autre territoire, il serait nécessaire de définir l'emplacement exact de la frontière à cet endroit. Il n'existe cependant pas de tel territoire, pas même de hauts-fonds découvrants, au large de la plage d'Isla Portillos.

⁴⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697, par. 70.

⁵⁰ Voir *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 31 mai 2016, par. 10 2) c) («Existe-t-il, entre les points visés aux litt. a) et b) ci-dessus, un banc de sable ou une quelconque formation maritime ? Si tel est le cas, quelles en sont les caractéristiques physiques ? En particulier, ces formations, ou certaines d'entre elles, sont-elles constamment découvertes, même à marée haute ?»).

2.40. De même, après avoir précisé que les Parties considéraient que la lagune de Los Portillos/Harbor Head était nicaraguayenne, la Cour s'est abstenue de définir une quelconque frontière pour cette partie de la côte. De fait, il existe actuellement un banc de sable séparant cette lagune de la mer des Caraïbes qui, s'il est susceptible d'appropriation en tant que territoire et s'il est nicaraguayen, nécessiterait que soit déterminée la frontière séparant chacune de ses extrémités de la plage d'Isla Portillos. C'est précisément l'une des missions confiées à la Cour par l'introduction de la présente instance par le Costa Rica.

2.41. La Cour a également indiqué au paragraphe 70 que les Parties n'avaient pas abordé la question de l'emplacement précis de l'embouchure du San Juan. Cette question sera traitée par les experts qu'elle a désignés⁵¹. Il convient de relever que, aux fins de la délimitation de la frontière terrestre entre les deux pays, il n'est pas nécessaire de procéder à une démarcation précise de cette embouchure. L'arbitre Alexander lui-même s'est contenté d'indiquer de façon générale que la frontière suivrait, à partir de cette embouchure, la rive droite du fleuve⁵².

2.42. Il découle de ce qui précède que, compte tenu de l'interprétation correcte du paragraphe 70 ainsi que de la configuration physique actuelle de la zone, la Cour devrait considérer que sa mission, pour déterminer l'emplacement exact de la frontière dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, se limite à situer la frontière aux deux extrémités du banc de sable qui sépare la lagune d'Isla Portillos de la mer des Caraïbes. A l'heure actuelle, il n'existe aucun territoire nicaraguayen dans la zone d'Isla Portillos en dehors de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et du banc de sable qui existe actuellement et qui sépare cette lagune de la mer, pour autant que ce banc de sable soit émergé en permanence et que l'enclave puisse de ce fait constituer un territoire appartenant à un Etat.

D. LES ÉLÉMENTS JURIDIQUES PERTINENTS POUR LES QUESTIONS DE SOUVERAINETÉ ET LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE

2.43. Les conclusions que nous venons de faire concernant l'étendue du «territoire litigieux» sont confirmées par le traité de limites de 1858⁵³, la sentence Cleveland de 1888⁵⁴ et les première⁵⁵ et deuxième⁵⁶ sentences de l'arbitre Alexander, datées respectivement du 30 septembre et du 20 décembre 1897. Ces textes constituent les éléments juridiques sur lesquels la Cour s'est appuyée pour rendre son arrêt du 16 décembre 2015 relatif à la souveraineté territoriale du Costa Rica sur le «territoire litigieux» ; la Cour en a donc déjà donné une interprétation définitive s'agissant des points pertinents pour la présente instance.

2.44. Au sujet du traité de 1858, voici ce que la Cour a précisé dans son arrêt :

⁵¹ Voir *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 31 mai 2016, par. 10 2) a) («Quelles sont les coordonnées géographiques du point auquel la rive droite du fleuve San Juan rencontre la laisse de basse mer ?»).

⁵² Deuxième sentence Alexander, p. 224 (annexe 49).

⁵³ Traité de limites de 1858, *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, MCR, annexe 1.

⁵⁴ Sentence arbitrale rendue par M. Cleveland, président des Etats-Unis d'Amérique, au sujet de la validité du traité de limites de 1858 entre le Nicaragua et le Costa Rica (annexe 46).

⁵⁵ Première sentence Alexander (annexe 48).

⁵⁶ Deuxième sentence Alexander (annexe 49).

«59. ... Le traité de 1858 fixait le tracé de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua depuis l'océan Pacifique jusqu'à la mer des Caraïbes. Selon l'article II du traité ..., une partie de la frontière entre les deux Etats longe la rive droite (c'est-à-dire costa-ricienne) du San Juan, à partir d'un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, petite localité nicaraguayenne, jusqu'à «l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan» sur la côte caraïbe.

.....

60. ... En 1888, la sentence Cleveland confirma, en son premier paragraphe, la validité du traité de 1858 et précisa, au point 1 de son troisième paragraphe, que, sur la façade atlantique, la ligne frontière entre les deux pays «commen[çait] à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858» [traduction du Greffe]. La sentence Cleveland régla également les autres points d'interprétation douteuse soumis par le Nicaragua...⁵⁷

2.45. S'agissant de la première sentence Alexander, la Cour a noté ce qui suit :

«Dans la première [sentence], [l'arbitre Alexander] déclara que la ligne frontière

«d[evait] suivre le bras ... appelé le San Juan inférieur, à travers son port et dans la mer.

L'extrémité naturelle de cette ligne est le promontoire droit de l'embouchure du port.» (RSA, vol. XXVIII, p. 217 [traduction du Greffe].)

Il précisa en outre que,

«dans tout le traité, le fleuve est considéré comme un débouché en mer pour le commerce. Cela implique qu'il est considéré dans des conditions d'eau moyennes, les seules dans lesquelles il est navigable.» (*Ibid.*, p. 218-219 [traduction du Greffe].)

Il procéda ensuite à la délimitation du premier tronçon de la frontière, à partir de la mer des Caraïbes, dans les termes suivants :

«[L]'emplacement exact où était l'extrémité du promontoire de Punta de Castillo le 15 avril 1858 est depuis longtemps recouvert par la mer des Caraïbes et il n'y a pas assez de convergence dans les cartes anciennes sur le tracé du rivage pour déterminer avec une certitude suffisante sa distance ou son orientation par rapport au promontoire actuel. Il se trouvait quelque part au nord-est et probablement à une distance de 600 à 1600 pieds, mais il est aujourd'hui impossible de le situer exactement. Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d'adopter ce qui constitue en pratique le promontoire aujourd'hui, à savoir l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.

⁵⁷ Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (*Costa Rica c. Nicaragua*) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (*Nicaragua c. Costa Rica*), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 693, par. 59-60.

J'ai en conséquence personnellement inspecté cette zone et je déclare que la ligne initiale de la frontière sera la suivante :

Son orientation sera nord-est sud-ouest, à travers le banc de sable, de la mer des Caraïbes aux eaux de la lagune de Harbor Head. Elle passera au plus près à 300 pieds au nord-ouest de la petite cabane qui se trouve actuellement dans les parages. En atteignant les eaux de la lagune de Harbor Head, la ligne frontière obliquera vers la gauche, en direction du sud-est, et suivra le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré. Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit, la ligne se poursuivra comme prescrit dans le traité.» (*Ibid.*, p. 220 [*traduction du Greffe*].)»⁵⁸

2.46. Le croquis représentant le tracé de ce premier tronçon de la frontière annexé à la première sentence Alexander a été reproduit par la Cour dans son arrêt en tant que croquis n° 3 ; il figure également au paragraphe 2.5 du présent mémoire (figure 2.2).

2.47. S'agissant de la deuxième sentence Alexander, la Cour a noté qu'y était envisagée la possibilité non seulement que les rives du fleuve San Juan s'élargissent ou se resserrent de manière progressive, mais aussi que ses chenaux soient radicalement modifiés. Elle a également relevé l'observation suivante faite par l'arbitre :

«De tels changements, qu'ils soient progressifs ou soudains, auront nécessairement des incidences sur la ligne frontière actuelle. Mais, concrètement, les conséquences ne pourront être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicables.

Le mesurage et la démarcation proposés de la ligne frontière seront sans incidence sur l'application desdits principes.» (RSA, vol. XXVIII, p. 224 [*traduction du Greffe*].)»⁵⁹

2.48. Dans ce contexte, la Cour a conclu en ces termes :

«La Cour estime que le traité de 1858 et les sentences rendues par le président Cleveland et le général Alexander amènent à conclure que l'article II dudit traité, qui place la frontière sur la «rive droite d[u] ... fleuve», doit s'interpréter à la lumière de l'article VI ..., aux termes duquel «la République du Costa Rica aura ... un droit perpétuel de libre navigation sur les ... eaux [du fleuve], entre l'embouchure [de celui-ci] et un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo». Ainsi que le général Alexander l'a fait observer lorsqu'il a procédé à la démarcation de la frontière, le fleuve est, dans le traité de 1858, considéré, «dans des conditions d'eau moyennes», comme un «débouché en mer pour le commerce» ... De l'avis de la Cour, il découle des articles II et VI, lus conjointement, que, pour que la rive droite d'un chenal du fleuve constitue la frontière, ce chenal doit être navigable et offrir un «débouché en mer pour le commerce». Il apparaît ainsi que les droits de navigation du Costa Rica et

⁵⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 698, par. 73, citant la première sentence Alexander (voir annexe 48).

⁵⁹ *Ibid.*, p. 699, par. 74, citant la deuxième sentence Alexander, p. 224 (voir annexe 49).

la souveraineté sur la rive droite, qui a clairement été attribuée à ce dernier jusqu'à l'embouchure du fleuve, sont liés.»⁶⁰

2.49. Dans son arrêt, la Cour a ensuite examiné et rejeté l'argument du Nicaragua selon lequel le «premier chenal rencontré», mentionné dans la première sentence Alexander, correspondait au *caño* que cet Etat avait creusé en 2010. Elle a jugé que le Costa Rica avait la souveraineté sur la rive droite du cours inférieur du San Juan jusqu'à l'embouchure de celui-ci — ce qui ressort également des termes du traité de 1858 et des sentences soumises à la Cour, lus dans leur sens ordinaire. La Cour s'est ainsi exprimée :

«La Cour conclut dès lors que la rive droite du *caño* que le Nicaragua a dragué en 2010 ne correspond pas à la frontière entre [le Costa Rica et le Nicaragua] et que le territoire relevant de la souveraineté du Costa Rica s'étend à la rive droite du cours inférieur du San Juan jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans la mer des Caraïbes. La souveraineté sur le territoire litigieux appartient donc au Costa Rica.»⁶¹

2.50. Ainsi qu'il a été exposé plus haut à la section C, le «territoire litigieux» comprenait la plage d'Isla Portillos située à l'est de la rive droite de l'embouchure du cours inférieur du San Juan, dans le respect de la configuration géographique locale. Plus généralement, le droit international ne considère pas les «plages» comme des formations distinctes du territoire dont elles font partie, et rien ne permettrait d'avancer que le passage à une plage agisse comme une sorte d'interruption du territoire souverain.

2.51. De plus, ni l'arrêt, ni le traité de 1858 ou les sentences sur lesquels s'appuyait la Cour ne viennent étayer la récente revendication par le Nicaragua de la souveraineté sur «l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan»⁶². Il semble que cette prétention soit fondée sur l'existence alléguée d'un banc de sable ou autre formation située juste en face de la plage d'Isla Portillos. A cet égard, il convient de relever que, dans le contre-mémoire qu'il a déposé en l'affaire relative à la *Délimitation maritime*, le Nicaragua a avancé ceci :

«Avec le temps, la configuration côtière de la région a assurément beaucoup changé, mais le «banc de sable» qui sépare la lagune de Harbor Head — dont les Parties conviennent qu'elle appartient au Nicaragua — de la mer des Caraïbes existe toujours, comme le montrent des photographies satellite récentes (dont celles que le Costa Rica a reproduites en page 60 de son mémoire), à l'endroit où M. Alexander l'avait situé. Quel que soit le degré d'exactitude du croquis que l'arbitre a joint à sa première sentence, il ne fait aucun doute que le point de départ de la frontière terrestre qu'il a défini alors peut encore être situé aujourd'hui... Le Costa Rica, par ses ambitions territoriales, cherche à obtenir ce que l'érosion marine et l'accumulation de sédiments n'ont pas réussi à faire.»⁶³

⁶⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 700, par. [76].

⁶¹ *Ibid.*, p. 703, par. 92.

⁶² Lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua, (annexe 57).

⁶³ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, contre-mémoire du Nicaragua, par. 3.49 (notes de bas de page et référence à la figure Ilb-3 omises).

2.52. Si la référence à d'importants changements dans la configuration côtière est juste, la position du Nicaragua reste néanmoins indéfendable. Il est utile de retracer l'évolution subie depuis 1897 par la lagune de Los Portillos/Harbor Head et les formations sablonneuses de la zone, y compris le «banc de sable» auquel s'est référé l'arbitre Alexander dans sa première sentence⁶⁴. La situation exacte, ainsi qu'elle est représentée sur la figure 2.10, sur laquelle les données tirées de la minute Alexander n° X ont été reproduites sur une série d'images plus récentes⁶⁵, est la suivante :

- a) Le lit du cours inférieur du San Juan, le «fleuve proprement dit»⁶⁶, a assez peu changé. L'embouchure du fleuve apparaît sur la figure 2.11 sous la lettre «A».
- b) Le banc de sable «exist[ant] toujours ... à l'endroit où M. Alexander l'avait situé», comme l'affirme le Nicaragua (voir ci-dessus), n'est plus. Les photographies satellite récentes ne montrent rien de tel, contrairement à ce que prétend le Nicaragua.

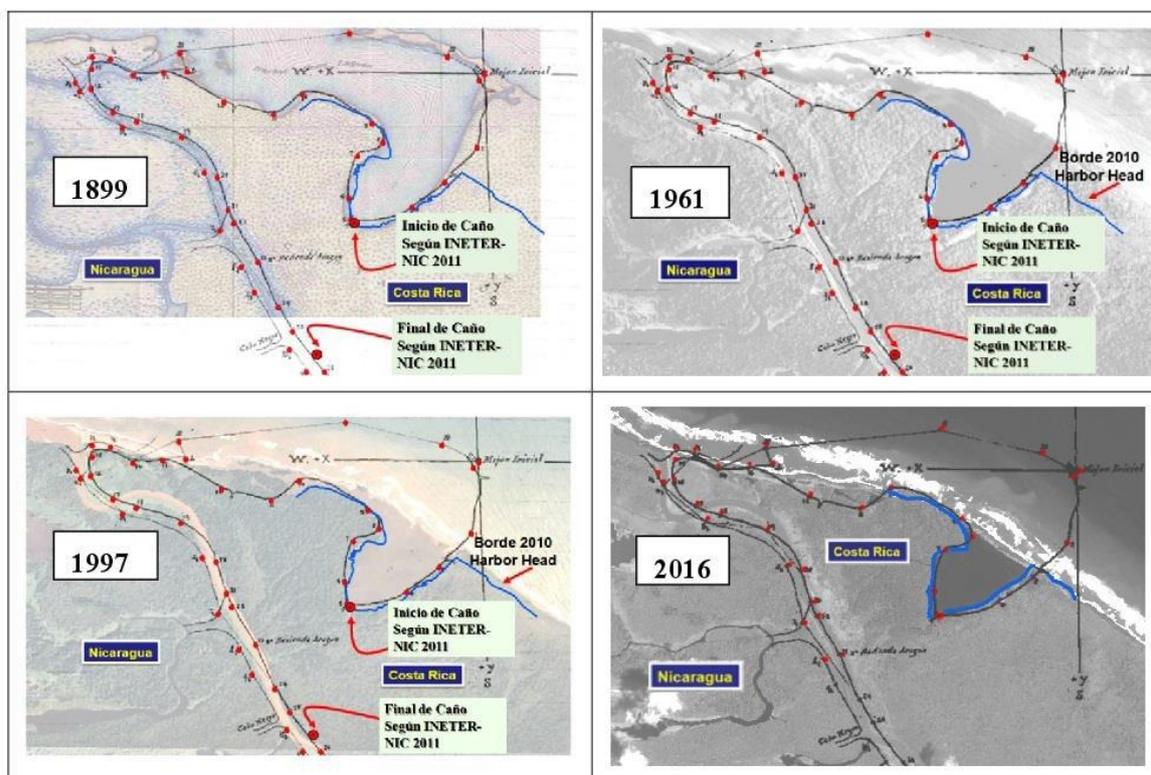


Figure 2.10 : Evolution du littoral de l'embouchure du San Juan à la lagune de Los Portillos/Harbor Head

Montage du croquis tiré de la minute Alexander n° X, en surimpression avec la carte de 1899 et les photographies satellite de 1961, 1997 et 2016 (établi à seule fin d'illustration).

2.53. Il résulte de ce qui précède qu'il est tout simplement impossible au Nicaragua de fonder des revendications territoriales (y compris à l'égard de la côte) dans la zone allant de l'ouest de la lagune de Los Portillos/Harbor Head jusqu'à l'embouchure du cours inférieur du San Juan. En effet :

⁶⁴ Voir les extraits de la première sentence Alexander (annexe 48), cités dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 698, par. 73.

⁶⁵ Cette figure est reproduite à seule fin d'illustration et l'élément superposé est quelque peu approximatif.

⁶⁶ Voir la première sentence Alexander (annexe 48).

- a) La plage, qui s'étend de l'ouest de la lagune de Los Portillos/Harbor Head (point «B» sur la figure 2.11) jusqu'à l'embouchure du cours inférieur du San Juan (point «A» sur cette même figure), constitue ce qui, à l'époque des sentences Alexander, était la rive droite ou méridionale de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et le «premier chenal rencontré». C'est ce qui ressort clairement du croquis joint à la première sentence (figure 2.2) et de la figure 2.10. Cette rive droite ou méridionale était considérée comme costa-ricienne par l'arbitre Alexander et il s'agit à présent d'un segment de la côte caraïbe au large duquel il n'existe aucune formation, «banc de sable» ou autre.
- b) Le seul événement qui se soit produit est l'érosion et la disparition de la rive gauche ou septentrionale de la lagune, ou du chenal, ce qui a eu comme résultat que la rive droite ou méridionale jouxte à présent la mer des Caraïbes.



For illustrative purposes only

Figure 2.11 : Croquis de la frontière terrestre sur la côte caraïbe (établi à seule fin d'illustration, à partir de l'image satellite du 3 octobre 2016) (voir également la figure 2.4)

Légende :

Caribbean Sea = Mer des Caraïbes

Beach = Plage

Sandbar = Banc de sable

Los Portillos/Harbor Head Lagoon = Lagune de Los Portillos/Harbor Head

2.54. Il est singulier que le Nicaragua, tout en faisant référence aux «ambitions territoriales» du Costa Rica⁶⁷, cherche à revendiquer un territoire considéré à l'époque comme costa-ricien par l'arbitre Alexander et qui a relativement peu changé en soi au cours des 120 dernières années. Aujourd'hui, le seul territoire nicaraguayen dans la zone d'Isla Portillos est — pour autant qu'il s'agisse d'un territoire pouvant appartenir à un Etat — une enclave comprenant la lagune de Los Portillos/Harbor Head et le banc de sable séparant celle-ci de la mer des Caraïbes.

2.55. Enfin, les prétentions du Nicaragua sur «l'intégralité du segment de la côte»⁶⁸, dès lors qu'elles sont fondées sur la souveraineté qu'il revendique à l'égard de ce qu'il est convenu d'appeler Punta Castilla⁶⁹, seraient directement contraires aux éléments suivants :

- a) le raisonnement juridique et la conclusion de la première sentence de l'arbitre Alexander, dont l'objectif n'était pas de retrouver une borne perdue, mais plutôt d'identifier la frontière au regard des «exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland» ;
- b) le raisonnement juridique et la méthode suivis dans la deuxième sentence de l'arbitre Alexander, qui a reconnu que l'érosion et l'accrétion susceptibles de se produire à l'avenir auraient certainement une incidence sur la ligne qu'il avait tracée ; et
- c) l'arrêt du 16 décembre 2015, notamment les passages auxquels il est fait référence aux paragraphes 2.44 à 2.49 ci-dessus. A l'inverse de ce que le Nicaragua soutient dans son contre-mémoire en l'affaire relative à la *Délimitation maritime*, et dans la suite logique du traité de 1858 et des sentences Cleveland et Alexander, la Cour a conclu que, s'agissant de la frontière terrestre, c'était l'emplacement de l'embouchure du cours inférieur du San Juan et non «Punta Castilla» qui constituait un «facteur déterminant»⁷⁰.

2.56. La question est alors de savoir comment définir au mieux l'emplacement exact de la frontière terrestre entre Isla Portillos et chacune des deux extrémités du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head — aux points «B» et «C» sur la figure 2.11. L'arbitre Alexander, s'appuyant sur les instruments juridiques applicables à la situation géographique de son époque, a décrit une frontière continue qui va du cours inférieur du San Juan, par le «premier chenal rencontré» et, contournant le port, jusqu'au promontoire droit de l'embouchure du fleuve. Cependant, la modification de la configuration géographique et la manière dont les eaux de la lagune de Los Portillos/Harbor Head ont été considérées au fil des ans font que, aujourd'hui, il

⁶⁷ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, contre-mémoire du Nicaragua, par. 3.49.

⁶⁸ Lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua (annexe 57).

⁶⁹ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, contre-mémoire du Nicaragua, par. 3.45.

⁷⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 703, par. 92. Voir *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, contre-mémoire du Nicaragua, par. 3.45, où le Nicaragua a dit : «Si l'emplacement de l'embouchure du fleuve avait été le facteur déterminant, [l'arbitre Alexander] aurait tout simplement établi où celle-ci se trouvait à ce moment-là, sans avoir besoin d'un repère fixe. Or, c'est uniquement Punta de Castilla, et non l'embouchure du fleuve, que l'arbitre Alexander recherchait.» Il s'agit là d'une interprétation incorrecte. M. Alexander considérait que la ligne frontière «d[evait] suivre ... le San Juan inférieur, à travers son port et dans la mer.» Il précisa en outre que, «[l']extrémité naturelle de cette ligne [était] le promontoire droit de l'embouchure du port.» Il recherchait l'embouchure du fleuve San Juan, lequel coulait à l'époque à travers son port, la lagune de Harbor Head, et il l'a trouvée «à l'extrémité nord-ouest de ce qui para[issait] être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.» Voir la première sentence Alexander, telle qu'elle a été citée dans l'arrêt du 16 décembre 2015 (annexe 48).

existe une frontière détachée en forme de U autour de la lagune, créant une enclave nicaraguayenne à l'est de la frontière terrestre principale, laquelle, comme l'a confirmé la Cour dans son arrêt, suit la rive droite du cours inférieur du San Juan jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes (point «A» sur la figure 2.11). C'est cette autre frontière terrestre que le Costa Rica prie la Cour de délimiter : celle qui sépare la plage d'Isla Portillos de chaque extrémité du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head (points «B» et «C» sur la figure 2.11).

2.57. Compte tenu de la nature changeante de la topographie locale, et conformément à l'approche suivie par l'arbitre Alexander, le Costa Rica ne cherche pas à obtenir la démarcation du reste de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et du banc de sable séparant celle-ci de la mer des Caraïbes. La figure 2.10 illustre clairement les effets locaux de l'érosion, et la souveraineté nicaraguayenne sur l'enclave ne peut persister que tant que le banc de sable demeure émergé en permanence et est donc susceptible de constituer un territoire appartenant un Etat.

2.58. Eu égard à ce qui précède, le Costa Rica considère que, à l'heure actuelle, la frontière terrestre séparant Isla Portillos des deux extrémités du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head, pour autant que ce banc de sable soit émergé en permanence et donc susceptible de constituer un territoire appartenant un Etat, devrait relier l'extrémité nord-est de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte (point «C»), et l'extrémité nord-ouest de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte (point «B»). La géographie de cette zone côtière étant susceptible de continuer à changer, il n'est pas approprié de définir ces segments de la frontière à l'aide de coordonnées exactes. Une description verbale serait suffisamment précise, et permettrait d'adapter la ligne à la géographie, comme le prévoyait la deuxième sentence Alexander.

CHAPITRE 3

LA NOUVELLE VIOLATION, PAR LE NICARAGUA, DE LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE DU COSTA RICA

A. INTRODUCTION

3.1. La présente instance a été introduite en réaction à l'établissement, par le Nicaragua, d'un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos, en territoire costa-ricien, ainsi qu'à la revendication de souveraineté, par ce même Etat, sur un territoire qui appartient au Costa Rica, comme la Cour l'a reconnu dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*. Dans ce chapitre, nous montrerons que le Nicaragua a maintenu un campement militaire sur le banc de sable qui est situé juste devant la lagune de Los Portillos/Harbor Head, et qui sépare celle-ci de la mer des Caraïbes, mais qu'en septembre 2016, ou aux alentours de cette date, il a déplacé ce campement vers le nord-ouest, l'installant sur la plage située dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, qui est incontestablement costa-ricienne, en violation de la souveraineté territoriale du Costa Rica.

B. L'ÉTABLISSEMENT, PAR LE NICARAGUA, D'UN CAMPEMENT MILITAIRE SUR LA PLAGE D'ISLA PORTILLOS

3.2. La présence d'un campement militaire nicaraguayen sur le banc de sable en face de la lagune de Los Portillos/Harbor Head a été pour la première fois constatée par le Costa Rica grâce à une image satellite du 19 novembre 2010 (voir figure 3.1). Comme le montre cette image, le campement militaire était installé en deux endroits sur le banc de sable qui sépare la lagune de Los Portillos/Harbor Head de la mer des Caraïbes. Ce campement avait apparemment été établi dans le cadre de l'occupation militaire de la partie septentrionale d'Isla Portillos par le Nicaragua, quelques semaines auparavant, et des travaux réalisés par ce dernier, en territoire costa-ricien, pour relier le fleuve San Juan à la lagune.



Figure 3.1 : Image satellite du 19 novembre 2010 montrant l'emplacement du campement militaire nicaraguayen sur le banc de sable appartenant au Nicaragua

Légende :

Sandbar = Banc de sable

Los Portillos/Harbor Head Lagoon = Lagune de Los Portillos/Harbor Head

3.3. Comme la Cour s'en souviendra peut-être, au mois de février 2013, le Costa Rica s'est rendu compte que le Nicaragua avait déplacé son campement militaire jusqu'à la plage d'Isla Portillos, plus près de l'embouchure du San Juan, à proximité de l'endroit où il allait par la suite creuser illicitement deux nouveaux *caños* artificiels. Le Costa Rica s'est plaint de la situation auprès du Nicaragua⁷¹, et l'a portée à l'attention de la Cour le 15 mars 2013⁷². L'emplacement du campement apparaît sur l'image satellite du 30 juin 2013 (figure 3.2). L'établissement de ce campement militaire constituait une violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011. A la suite de la nouvelle ordonnance en indication de mesures conservatoires du 22 novembre 2013, le Nicaragua a signalé à la Cour que son «armée a[vait] procédé au démantèlement du campement militaire désigné par [elle] au paragraphe 46 de son ordonnance.»⁷³



Figure 3.2 : Image satellite du 30 juin 2013 montrant l'emplacement du campement militaire nicaraguayen sur la plage d'Isla Portillos appartenant au Costa Rica

Légende :

Los Portillos/Harbor Head Lagoon = Lagune de Los Portillos/Harbor Head

Beach = Plage

Sandbar = Banc de sable

3.4. Il semble que le Nicaragua ait par la suite réinstallé et maintenu le campement militaire sur le banc de sable juste en face de la lagune de Los Portillos/Harbor Head, comme le montrent une photographie aérienne du 8 mars 2016 (figure 3.3) et une image satellite du 5 juillet 2016 (figure 3.4).

⁷¹ Lettre DM-AM-107-13 en date du 27 février 2013 adressée au Nicaragua par le Costa Rica (annexe 53).

⁷² Lettre ECRPB-016-13 en date du 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica (annexe 54).

⁷³ Lettre HOL-EMB-252 en date du 9 décembre 2013 adressée à la Cour par le Nicaragua, p. 2 (annexe 55).



Figure 3.3 : Photographie aérienne du 8 mars 2016 montrant l'emplacement du campement militaire nicaraguayen sur le banc de sable appartenant au Nicaragua

Légende :

Los Portillos/Harbor Head Lagoon = Lagune de Los Portillos/Harbor Head

Beach = Plage

Sandbar = Banc de sable



Figure 3.4 : Image satellite du 5 juillet 2016 montrant l'emplacement du campement militaire nicaraguayen sur le banc de sable appartenant au Nicaragua

Légende :

Beach = Plage

Sandbar = Banc de sable

Los Portillos/Harbor Head Lagoon = Lagune de Los Portillos/Harbor Head

3.5. Toutefois, comme l'attestent une photographie aérienne du 7 novembre 2016 (figure 3.5) et une image satellite du 14 septembre 2016 (figure 3.6), le campement militaire semble avoir ensuite été déplacé au nord-ouest du banc de sable de la lagune, sur la plage située dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, sur un territoire dont la Cour a conclu qu'il appartenait au Costa Rica dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*.

3.6. Le 14 novembre 2016, le Costa Rica a écrit au Nicaragua pour protester contre la présence du campement militaire sur son territoire⁷⁴. En réponse, le Nicaragua non seulement a refusé de déplacer le campement, mais il a aussi revendiqué l'intégralité de la plage d'Isla Portillos⁷⁵.



Figure 3.5 : Photographie aérienne du 7 novembre 2016 montrant l'emplacement du campement militaire nicaraguayen sur la plage d'Isla Portillos appartenant au Costa Rica

Légende :

Los Portillos/Harbor Head Lagoon = Lagune de Los Portillos/Harbor Head

Beach = Plage

Sandbar = Banc de sable

⁷⁴ Lettre DM-AM-584-16 en date du 14 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica (annexe 56).

⁷⁵ Lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua (annexe 57).



Figure 3.6 : Image satellite du 14 septembre 2016 montrant l'emplacement du campement militaire nicaraguayen sur la plage d'Isla Portillos appartenant au Costa Rica

Légende :

Los Portillos/Harbor Head Lagoon = Lagune de Los Portillos/Harbor Head

Beach = Plage

Sandbar = Banc de sable

3.7. Le Costa Rica a obtenu, grâce à un survol de la zone effectué le 14 février 2017, des éléments de preuve photographiques (figure 3.7) établissant que le campement militaire du Nicaragua se trouvait toujours en territoire costa-ricien.



Figure 3.7 : Photographie aérienne du 14 février 2017 montrant l'emplacement du campement militaire nicaraguayen sur la plage d'Isla Portillos appartenant au Costa Rica

Légende :

Los Portillos/Harbor Head Lagoon = Lagune de Los Portillos/Harbor Head

Beach = Plage

Sandbar = Banc de sable

**C. LES AGISSEMENTS DU NICARAGUA SONT CONSTITUTIFS DE VIOLATIONS DE LA
SOVERAINETÉ ET DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DU COSTA RICA,
AINSI QUE DE L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR
LE 16 DÉCEMBRE 2015**

3.8. Les Parties s'accordent à reconnaître que le Nicaragua a déplacé son campement militaire à l'endroit indiqué sur l'image satellite du 14 septembre 2016 (figure 3.6 ci-dessus). Ce nouvel emplacement se situe sur la plage de la partie septentrionale d'Isla Portillos, sur un territoire dont la Cour a reconnu, dans l'affaire relative à *Certaines activités*, qu'il relevait de la souveraineté du Costa Rica⁷⁶, ainsi que cela a été exposé au chapitre 2 du présent mémoire. Ces agissements constituant des atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Costa Rica, celui-ci s'est une nouvelle fois vu contraint de demander réparation devant la Cour. La question de la souveraineté présumée du Nicaragua sur le banc de sable situé juste devant la lagune de Harbor Head est distincte et indépendante de celle de la souveraineté incontestable du Costa Rica sur la partie septentrionale d'Isla Portillos, y compris sur la plage située en face de ce territoire.

D. CONCLUSION

3.9. Comme indiqué au paragraphe 1.6 plus haut, la position récemment affichée par le Nicaragua semble s'inscrire dans le cadre d'une ligne de conduite constante de sa part, qui a commencé avec l'envahissement et l'occupation du territoire costa-ricien (et la revendication ultérieure du même) à la fin 2010, s'est poursuivie avec la violation de l'ordonnance rendue par la Cour en 2011 dans l'affaire relative à *Certaines activités* (ce qui a conduit le Costa Rica à solliciter une nouvelle ordonnance en 2013, qu'il a obtenue), et continue aujourd'hui avec l'établissement d'un nouveau campement militaire en territoire costa-ricien, en violation de l'arrêt rendu par la Cour en 2015, et la revendication ultérieure sur ce territoire. C'est dans ces conditions que le Costa Rica s'est vu obligé d'introduire la présente instance. Il découle des raisons exposées plus haut aux chapitres 2 et 3 que, en installant et maintenant un campement militaire sur ce territoire, le Nicaragua a violé :

- a) l'arrêt rendu par la Cour le 16 décembre 2015 ;
- b) la souveraineté du Costa Rica, telle qu'elle a été convenue et définie par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland et les première et deuxième sentences Alexander ; et
- c) les principes fondamentaux de l'intégrité territoriale et de l'interdiction de l'emploi de la force consacrés par la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des Etats américains.

⁷⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696, par. 69 et p. 740, par. 229, point 1) du dispositif.

CONCLUSIONS

Le Costa Rica prie respectueusement la Cour :

- a) de déterminer l'emplacement précis de la frontière terrestre séparant Isla Portillos des deux extrémités du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et, ce faisant, de déclarer que le seul territoire nicaraguayen existant à ce jour dans la zone d'Isla Portillos se limite à l'enclave comprenant la lagune de Los Portillos/Harbor Head et le banc de sable qui sépare la lagune de la mer des Caraïbes, pour autant que ce banc de sable soit émergé en permanence et que cette enclave puisse de ce fait constituer un territoire appartenant à un Etat, et donc de déclarer que la frontière terrestre court à l'heure actuelle de l'extrémité nord-est de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte, et de l'extrémité nord-ouest de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte ;
- b) de dire et juger que l'établissement et le maintien, par le Nicaragua, d'un nouveau campement militaire sur la plage d'Isla Portillos emportent violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Costa Rica, et contreviennent à l'arrêt rendu par la Cour le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*. En conséquence, le Costa Rica prie également la Cour de déclarer que le Nicaragua doit retirer son campement militaire situé en territoire costa-ricien et se conformer pleinement à l'arrêt de 2015. Le Costa Rica se réserve le droit de demander d'autres réparations pour tout dommage qui a été ou pourrait être causé à son territoire par le Nicaragua.

CERTIFICATION

J'ai l'honneur de certifier que les documents annexés au présent mémoire sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que leur traduction anglaise établie par le Costa Rica est exacte.

Fait à La Haye, le 2 mars 2017.

Le coagent du Costa Rica,

(Signé) M. Sergio UGALDE.
